

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

7 FEVRIER 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

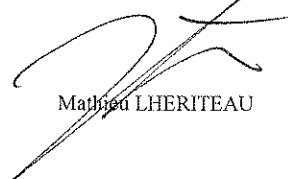
**Syndicat
Intercommunal pour
l'Assainissement de
Région de Saint-
Germain-en-Laye –
Modification des statuts**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 8 février 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 26 février 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 février 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Mathieu LHERITEAU

L'an deux mille huit, le 7 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 31 janvier deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame CROS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur BERLIE, Madame DESCHAMPS, Monsieur PIVERT, Monsieur DERCHÉ, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Madame MARGOT-MALARD, Monsieur SCHAEFFER, Monsieur TASSEL, Monsieur MOREL, Madame CADOREL, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Madame BOISSERIE, Monsieur PRIOUX, Monsieur GARNIER, Madame ROCCHETTI, Madame GENDRON, Monsieur RAVEL, Monsieur FAVREAU, Madame ROUGNON, Madame SALHI, Monsieur CHARREAU, Monsieur LAURENT, Madame FRYDMAN, Monsieur BINET, Monsieur LEBRAY, Madame GOMMIER, Madame USQUIN

Avaient donné procuration :

Madame FUCHS à Madame DESCHAMPS
Madame ALLARD à Madame RICHARD
Monsieur de la LANDE de CALAN à Monsieur SOLIGNAC
Madame ISAAC-de LEMOS à Monsieur LAURENT

Secrétaire de Séance :

Madame MAUVAGE

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORTEUR : Monsieur DERCHE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Lors de la réunion de son Comité, le 20 novembre 2007, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement (S.I.A.) de la région de Saint-Germain-en-Laye a adopté une modification de ses statuts qui tend à généraliser sa mission et créer une solidarité entre les collectivités.

Les modifications portent sur :

- l'objet du Syndicat rédigé de façon à généraliser ses missions à toute étude, à tous travaux et à toutes mesures d'entretien sur son réseau. Les ouvrages de lutte contre les inondations sont également à la charge du syndicat puisque les communes transfèrent vers le syndicat leurs eaux pluviales,
- la composition des membres du Bureau avec la création d'un second poste de vice-président,
- les dispositions financières sont largement modifiées pour supprimer la contribution des communes pour les programmes réalisés sur leur territoire et son remplacement par une contribution solidaire à l'ensemble des travaux du syndicat,
- quelques autres articles du statut sont modifiés pour prendre en compte les évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après sa validation par la majorité des 9 communes membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à cette modification dont le détail figure en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EMET, à l'unanimité, un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement (S.I.A.) de la Région de Saint-Germain-en-Laye.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



Roselle CROS

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

Rédaction d'origine	Nouvelle Proposition
CHAPITRE 1 : Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée	
<p>ARTICLE 1</p> <p>Il est constitué, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions spécifiées, ci-après, entre les communes de Chambourcy, L'Etang-la-Ville, Fourqueux, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye, un Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye régi par le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, modifié par les lois des 22 mars 1890, 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927 et 7 avril 1931.</p>	<p>Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye est constitué entre les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la totalité du territoire : Fourqueux, Le Port-Marly, l'Etang-La-Ville, Mareil-Marly, Marly-Le-Roi, Saint-Germain-en-Laye - pour la partie du territoire qui déverse ses eaux usées et pluviales dans ledit syndicat : Chambourcy (Hameau de Montaigu), Le Pecq (rive gauche), Louveciennes (Bas Prunay)
<p>ARTICLE 2</p> <p>Le Syndicat Intercommunal a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude et la construction d'un collecteur général unitaire destiné à doubler le ru de Buzot et à rendre à ce dernier son caractère de ruisseau naturel, - L'étude et la construction d'un collecteur eaux usées (E.U.) destiné à l'aménagement du tout à l'égout dans les communes de Port-Marly et de Marly-le-Roi, - L'étude et la construction du collecteur E.U. Le Pecq, Saint-Germain nord aboutissant au pont du Pecq, - L'étude et la construction d'un collecteur E.U. du Golf du Pecq au pont du Pecq, d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement sous le pont du Pecq, - L'étude de la jonction du système précédent au Sèvres-Achères par l'intermédiaire du collecteur général de la boucle de la Seine, projeté entre le Pecq et Chatou, - L'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement de la région de Saint-Germain, - L'étude et la mise en canalisation du ru de Port-Marly entre la Seine et l'aqueduc des Beaux-Arts, - L'étude et la construction des collecteurs : E.U. et E.P. entre l'ouvrage du ru de Buzot et l'ensemble immobilier dit des « Grandes Terres », - L'étude et la construction d'un double réseau : E.U. – E.P. – entre les ouvrages du ru de Buzot et le chemin départemental 161, - L'étude et la construction du collecteur unitaire le Pecq - l'Etang-la-Ville, entre le chemin départemental 161 et l'amont de l'Etang-la-Ville, 	<p>Le Syndicat Intercommunal est chargé du transport des eaux usées et pluviales, collectées par ses communes membres, soit sous forme séparative, soit sous forme unitaire, jusqu'au Poste Rive Gauche où elles sont ensuite rejetées dans le réseau du S.I.A.B.S.</p> <p>Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement peut exceptionnellement collecter directement ces effluents dans les rues où les communes ne disposent pas d'assainissement propre et où le collecteur du Syndicat est le seul équipement existant.</p> <p>Le Syndicat a donc compétence pour traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ensemble des collecteurs et galeries figurant à son patrimoine, - des ouvrages annexes permettant l'acheminement des effluents et figurant également à son patrimoine : postes de relevage, vannes, déversoirs d'orage, chambres à sable etc... <p>Le Syndicat est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'entretien général de son réseau et de ses équipements - de tous travaux nécessaires sur le réseau : réhabilitation, restructuration, élargissement, renforcement etc... - de toutes études nécessaires à l'accomplissement de ces missions, - de tous ouvrages destinés à réguler l'écoulement des eaux et à lutter contre les inondations (bassins de stockage, etc...).

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

	Rédaction d'origine	Nouvelle Proposition
<p>ARTICLE 2 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'étude et la mise en canalisation partielle du ru de l'Etang-la-Ville, - L'étude et la construction du collecteur unitaire allée de Normandie au Pecq, rue A. Bertrand à Saint-Germain-en-Laye, - L'étude et la poursuite de la construction du collecteur du ru de Buzot en amont de la rue Schnapper à Saint-Germain-en-Laye (rue du Prieuré et rue des Marais), - L'étude et la construction de collecteur unitaire Fourqueux Est sous le chemin départemental 98, entre la rue du Prieuré à Saint-Germain-en-Laye et la rue Pasteur à Fourqueux, avec antenne rue des Closeaux à Mareil-Marly, - L'étude et la construction du collecteur unitaire Fourqueux Ouest, en la rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye et le centre de Fourqueux, - L'étude et la reconstruction du collecteur Nord de Saint-Germain-en-Laye entre la Seine et la Terrasse (partie), - L'étude et la construction du collecteur E.U. (desserte des Montferrands) antenne se raccordant sur le collecteur E.U. Port-Marly – Le Pecq, dit du Val André, - L'étude et la construction du collecteur E.P. sous la route nationale n° 13 à Port-Marly (desserte des Montferrands), - L'étude et le renforcement du réseau E.U. du quartier de l'Ermitage au Pecq (entre l'allée de Normandie et la Seine), - L'étude et la mise en canalisation du ru de l'Etang-la-Ville (fin des travaux), - L'étude et la construction du collecteur unitaire rue des Closeaux, rue du 4 septembre à Mareil-Marly – Fourqueux, - L'étude et la construction du collecteur unitaire rue Pasteur, communes de Mareil-Marly et de Fourqueux, - L'étude et la construction du collecteur unitaire ru de Buzot, entre la rue des Marais et le collecteur Fourqueux Ouest, - L'étude et la mise en canalisation du ru de Buzot en amont de la rue des Marais, - L'étude et la construction de la canalisation unitaire sous le chemin du Clos Baron à Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux, - L'étude et la construction du collecteur unitaire de la rue de Mareil à l'Etang-la- Ville , - L'étude et le renforcement du collecteur unitaire du ru du Buzot, - L'étude et le renforcement du ru du Buzot canalisé - L'étude et le renforcement du ru de l'Etang-la-Ville canalisé, 	<p>Les communes ayant toutes transféré la gestion des eaux pluviales, issues de leur territoire, en supplément des eaux usées produites par leurs habitants, seront appelées à contribuer financièrement au traitement de ces eaux pluviales, au prorata de leur population.</p>

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

Rédaction d'origine		Nouvelle Proposition
ARTICLE 3	Le Syndicat aura son siège à la Mairie de Saint-Germain-en-laye,	Sans changement
ARTICLE 4	Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.	Sans changement
CHAPITRE 2 : Administration du Syndicat		
ARTICLE 5	Le Syndicat est administré par un Comité de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par le code des Communes.	Sans changement sauf "Conditions fixées par le Code Général des collectivités Territoriales" (C.G.C.T)
ARTICLE 6	Le comité élit parmi ses membres, les membres du Bureau, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 1 Président . 1 Vice-Président . 1 Secrétaire . 2 Assesseurs Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.	Sans changement, sauf : - 2 Vice-Présidents Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les fonctions de membres du comité sont gratuites en dehors de celles du Président et du Vice-Président qui peuvent bénéficier d'indemnités conformément à l'article L.5211-12 du C.G.C.T.
ARTICLE 7	Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés, et le cas échéant suspendus ou révoqués, par le Comité qui fixera leur traitement.	Sans changement
ARTICLE 8	Le Comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme de travaux de l'exercice suivant. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion. Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.	Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, conformément à l'article L.5211-11 du C.G.C.T. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter. Le Président devra convoquer le Comité à la demande de la moitié de ses membres.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

Rédaction d'origine		Nouvelle Proposition
ARTICLE 9	Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant du Bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celle que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.	Le régime des actes pris par le Comité Syndical et le Bureau, agissant par délégation du Comité, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre 2, livre 1, deuxième partie du C.G.C.T)
ARTICLE 10	Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.	Le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il établit les principes, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du Comité, il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.
ARTICLE 11	Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.	Sans changement
CHAPITRE 3 : Dispositions Financières		
ARTICLE 12	<p>Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :</p> <p><u>Section Investissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude des projets - Exécution des travaux - Paiement des annuités d'emprunts (capital) <p><u>Section Fonctionnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'administration (traitement du personnel technique et administratif, traitement du receveur, primes d'assurances, loyer des terrains) - Entretien des collecteurs - Fournitures d'eau et d'électricité - Annuités d'emprunts (intérêts) 	<p><u>Section d'exploitation</u></p> <p>Supprimer "fournitures d'eau et d'électricité". Le reste sans changement</p>

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

	Rédaction d'origine	Nouvelle Proposition
<p>ARTICLE 13</p>	<p>Les recettes comprendront :</p> <p><u>Section investissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - subventions de l'Etat, du District de la Région de Paris, du Département des Yvelines - produit des emprunts destinés à financer la part des communes dans le montant des travaux de construction - redevance d'assainissement fixée à 0,059 € par m³ d'eau consommée à titre de participation de solidarité entre les communes dans les dépenses d'investissement, ce montant sera révisé tous les deux ans par indexation sur l'indice « Travaux Publics n°34 » et par décision du Comité du Syndicat Intercommunal. - contribution des communes intéressées à raison de leur participation aux divers programmes de travaux calculée comme il est précisé à l'article 14 ci-dessous - participation des sociétés immobilières dont le montant sera fixé par délibération du Comité du Syndicat Intercommunal <p><u>Section Fonctionnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un versement annuel des Communes adhérentes proportionnel au nombre d'habitants. <p>Toutefois, les communes admises au sein du Syndicat, seulement pour une partie de leur territoire, ne seront redevables de cette redevance que pour les habitants qui y sont domiciliés.</p>	<p>Les recettes comprendront :</p> <p><u>Section d'investissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau, ou de tout autre organisme, - le produit des emprunts réalisés pour financer les dépenses d'investissement du Syndicat - le reversement de la TVA conformément aux termes du contrat d'affermage <p><u>section d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance d'assainissement, collectée par le fermier et reversée au Syndicat, - la taxe de raccordement pour les immeubles à raccorder directement aux collecteurs syndicaux, - si nécessaire une contribution des communes membres aux charges générales de fonctionnement du Syndicat, - toute recette exceptionnelle comme remboursement d'assurance ou de trop-perçu, <p>Le reste sans changement</p>
<p>ARTICLE 14</p>	<p>Les dépenses d'aménagement des collecteurs non couvertes par des subventions de l'Etat, du District de la Région de Paris et du Département des Yvelines, et par la redevance d'assainissement prévue à l'article 13, seront réparties entre les communes adhérentes, par collecteur, suivant le tableau ci-après :</p>	<p>La répartition des dépenses d'investissement, non couvertes par le remboursement de la TVA et les subventions, sera régie par le régime suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les emprunts réalisés antérieurement à la modification des statuts du Syndicat, la répartition antérieure continuera de s'appliquer selon les bases existantes et jusqu'à extinction de la dette, - pour les emprunts à réaliser à compter de la modification des statuts du Syndicat, il sera appliqué le principe de la mutualisation des coûts et de la répartition à l'habitant pour les communes ou parties de communes concernées

MODIFICATION DES STATUTS DU SIA

Rédaction d'origine		Nouvelle Proposition
ARTICLE 15	Le comité du Syndicat pourra, par délibération régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les conditions de répartition entre les communes.	Sans changement
ARTICLE 16	Par délibération du Comité, régulièrement approuvée par le Préfet, les communes adhérentes pourront éventuellement être tenues de verser des avances au Syndicat dans la limite d'un montant annuel de 500 000 Frs.	Abrogé
ARTICLE 17	Les communes adhérentes s'acquitteront des emprunts contractés à leurs charges : - Soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat, - Soit par versement direct de leur quote-part pour les dépenses non susceptibles d'emprunts, ou pour les avances qui leur seraient éventuellement demandées.	Abrogé
ARTICLE 18	Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux. Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.	Sans changement Les communes pourront décider de verser leur quote-part, soit par une participation budgétaire soit par une fiscalité additionnelle.
ARTICLE 19	Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.	Sans changement